

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-412-1931 Application aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites d'un régime analogue a celui édicté par l'article 232 de la loi du 16 avril 1930.

n° 1-412-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 janvier 1931

Numéro JO
n° 412 du 31/03/1931

Date du numéro
31 mars 1931

TEXTE INTÉGRAL

Le Président du Conseil, Ministre des colonies, à M. M. les Gouverneurs généraux de Indochine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française; les Gouverneurs des colonies : les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo. L'article 232 de la loi de finances du 16 avril 1930 a apporté une modification profonde aux règles générales concernant les conditions d'âge et de services prévues par la loi du 14 avril 1924 pour le droit à la pension de retraite. Ce texte dispose, en effet, que : Les bonifications d'âge et de services prévues par les articles 9, 14 et 18 de la loi du 14 avril 1924, au titre des services rendus hors d'Europe, ne peuvent être imposées d'office aux avants droit en dehors des garanties inscrites à l'article 8 du même texte. » Ces dispositions de l'article 232 ne visent exclusivement que les fonctionnaires ou agents assujettis au régime des pensions de l'Etat et, en principe, ne s'appliquent pas aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites qui, jusqu'ici, peuvent être admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite dès qu'ils réunissent les conditions prévues par le décret du 1er novembre 1928, compte tenu des bonifications coloniales, venant en réduction de l'âge et du temps de services exigés. Il s'ensuit qu'une tendance très marquée se manifeste pour l'admission à la retraite des agents dès qu'ils réunissent les conditions nécessaires sans que les administrations locales paraissent se préoccuper d'apprécier si leurs services sont encore utilisables. Cette dualité de situation entre les fonctionnaires de l'Etat, d'une part, et les agents locaux d'autre part, crée une inégalité de traitement au préjudice de ces derniers qui n'a pas échappé à l'attention du département. Aussi ai-je décidé, par une extension bienveillante des dispositions de l'article 232 de la loi du 16 avril 1930, d'appliquer aux personnels locaux les règles prévues pour ceux de l'Etat, de façon que les bonifications coloniales ne finissent avoir pour effet de placer les ressortissants du décret du 1er novembre 1928 dans une situation plus désavantageuse que s'ils relevaient du régime général des pensions. Dans l'esprit du législateur, en effet, les bonifications d'âge et de services ne peuvent être invoquées que par les intéressés eux-mêmes, il convient de rendre ce principe applicable aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites. En conséquence, aucune mise à la retraite d'office pour ancienneté de services de fonctionnaires ou agents soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites ne devra être prononcée si l'intéressé ne réunit les conditions d'âge et de services exigées par l'article (1. paragraphes I et II du décret du 1er novembre 1928, sans qu'il y ait lieu de faire entrer en ligne de compte les annuités acquises au titre de bonifications coloniales pour services rendus hors d'Europe. Désormais, vous devrez veiller qu'à tout dossier de proposition de pension pour ancienneté de service établi au nom d'agents ne réunissant pas les conditions d'âge et de services prévues à l'

article ii

paragraphe I et II. il soit joint une demande expresse de l'intéressé sollicitant sa mise à la retraite. 11 demeure toutefois entendu que les présentes instructions ne diminuent en rien les pouvoirs des administrations locales en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions et dont la radiation de l'activité peut être proposée pour invalidité ou par dispense de la condition d'âge, après accomplissement des formalités réglementaires.

Steeg.MINISTÈREDES COLONIES..Caisse intercolonialedes retraites.Bureau de liquidation el de contession.